

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Classement de forêt**

ARRETE N° 563 portant classement de la forêt de l'Atilakusé (subdivision de Palinté, cercle du centre).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

Vu le procès-verbal en date du 18 juin 1939 de la commission de classement du cercle de Klouto;

Vu la décision n° 521 du 26 juillet 1939 accordant des indemnités à des indigènes pour abandon de leurs droits sur des terrains compris dans les limites de la forêt à classer;

Après avis du receveur des domaines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en forêt domaniale classée le périmètre défini comme suit :

D'un point A, situé à la patte d'oie des sentiers d'Afideingba à Babaroué, Agbokopé, et Todomé, une droite ouest-est (magnétique) de 100 mètres de longueur, décrivant B.

De B, une droite (orientation magnétique) environ 205 grades) allant en C, qui est la source du ruisseau Atrotogui.

De C, le ruisseau Atrotogui — jusqu'en D, D étant à l'extrémité d'une droite est-ouest (magnétique) aboutissant en E au sentier d'Afideingba — E est situé sur ce sentier, à 100 mètres au sud du point d'origine du sentier allant aux cases de cultures de Kofitse Amégasi.

De E, le sentier d'Afideingba jusqu'en A.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ART. 3. — Il est conservé à l'intérieur du périmètre classé une enclave d'une superficie totale approximative de 90 mètres carrés, constituée par une ferme et des cafiers appartenant au nommé Kofitse Amégasi, du village d'Afideingba.

ART. 4. — La répression des infractions au présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 5. — Le commandant du cercle du centre, les agents du service des eaux, forêts et chasse, les agents du service de l'agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1939.

L. MONTAGNE.

Durée du travail

ARRETE N° 565 relatif aux heures de travail dans le territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la décision n° 52 du 27 janvier 1937 abrogeant la décision n° 217 du 24 novembre 1936 fixant à nouveau les heures de travail dans les bureaux, ateliers et chantiers des services du territoire;

Vu le décret du 12 septembre 1939 relatif à la durée du travail dans les territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Réunion, la Guyane et la Nouvelle-Calédonie; (Arrêté de promulgation n° 542 du 13 octobre 1939);

Vu le radiotélégramme officiel n° 207 en date du 25 octobre 1939 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République au Togo à Dakar;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions de la décision n° 52 du 27 janvier 1937 fixant les heures de travail dans les bureaux, ateliers et chantiers des services du Territoire.

ART. 2. — A compter du 1^{er} novembre 1939 la durée hebdomadaire du travail est fixée à 48 heures à raison de 8 heures par jour.

ART. 3. — La semaine anglaise est supprimée. La permanence sera assurée les dimanches et les jours fériés par roulement.

ART. 4. — Les heures de rentrée et de sortie seront fixées en accord avec la présente réglementation par une note de chaque chef de service.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1939.

L. MONTAGNE.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**PERSONNEL EUROPEEN****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Tableau complémentaire d'avancement pour l'année 1939 des administrateurs des colonies**

Pour le grade d'administrateur de 1^{re} cl. des colonies :

M. Roussel (Joseph-Albert-Charles), administrateur de 2^e classe des colonies;

Pour le grade d'administrateur de 2^e cl. des colonies :

M. Pic (Joseph-Maurice-Mathieu), administrateur de 3^e classe des colonies.

Pour le grade d'administrateur de 3^e cl. des colonies :

M.M. Péchoux (Laurent-Elisée);
Mouragues (Albert-Jean);
administrateurs-adjoints de 1^{re} classe des colonies.